



Mesures
Canada

Measurement
Canada

Ungvárosok
Canada

Ungvárosok
Canada

Manuel d'instruction pour remplir les certificats d'inspection de *Poids et Mesures*

Version 2, révision 1

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	ii
TABLEAU DES RÉVISIONS	iii
INSPECTION DES INSTRUMENTS	
Autorité de délivrance	1
Section - Identification de l'établissement	2
Renseignements sur l'instrument	5
ANNEXE 1	
TABLEAU DES TYPES ET SOUS-TYPES D'INSTRUMENTS	15
ANNEXE 2	
TABLEAU DES CODES DES MANUFACTURIERS	19
ANNEXE 3	
TABLEAU DES SECTEURS COMMERCIAUX	20
ANNEXE 4	
TABLEAU DES CODES DES PRODUITS (Instruments)	46
ANNEXE 5	
GENRES D'INSPECTION - DÉFINITION	47

INTRODUCTION

Le manuel d'instruction pour remplir les certificats d'inspection de Poids et Mesures a pour but d'aider les technicien reconnu d'un fournisseur de services autorisé à remplir les certificats d'inspection conformément aux exigences de la *Loi sur les poids et mesures* et à recueillir des données sur la performance des appareils et sur l'historique des établissements.

Ce manuel contient toute l'information nécessaire permettant de remplir les certificats d'inspection, sauf l'information inscrite dans les bannières que l'on doit se procurer auprès du bureau local de Mesures Canada, puisque cette liste est spécifique à chaque région, et sauf qu'une liste courante des manufacturiers que l'on doit se procurer auprès du site web de Stratégis :
http://strategis.ic.gc.ca/cgi-bin/sc_mrksv/meascan31b/noa.cgi/manList.p?mcLang=French.

TABLEAU DES RÉVISIONS

Le présent document sera examiné de façon périodique par Mesures Canada afin d'ajouter, de mettre à jour, de réviser ou de corriger les renseignements qui y figurent. Les révisions énumérées ci-dessous concernent cette version du document seulement. On peut voir les modifications antérieures en consultant le document intitulé « Tableau des révisions antérieures ».

Date de la révision ou de l'ajout / Langue (anglais et/ou français) / Section / Nature de la révision ou de l'ajout

Version 1, Révision 1

2005-09-30 / A et F / Autorité de délivrance / page 1, paragraphe 3 / Enlever la phrase « Dans les cas où les certificats ne sont pas délivrés dans la période de 10 jours, un rapport doit être envoyé. »

2005-09-30 / A et F / Partie supérieure du certificat / page 2 / Enlever « le nom du contact » du deuxième point.

2005-09-30 / A et F / Section 18, page 5 / Détails ajoutés pour clarifier les exceptions lorsque deux instruments ou plus peut être inscrits sur la même ligne d'un certificat d'inspection.

2005-09-30 / A et F / Section 19, page 6 / Précision apportée sur la façon d'inscrire les numéros de série séquentiels pour les inspections initiales en usine sur les lieux du fabricant, lorsque le client est inconnu (zone 800).

2005-09-30 / A et F / Section 20, page 6 / Précision ajoutée sur la façon de saisir l'échelon de la balance pour les instruments gravimétrique quand l'information est inscrite sur le certificat d'inspection.

2005-09-30 / A et F / Section 21, page 6 / Modification apportée à la description pour ajouter « requérant et importateur » comme options.

2005-09-30 / A et F / Section 26, page 10 / La note 1 a été modifiée afin d'apporter des clarifications au pont-bascule routier sans opérateur.

2005-09-30 / A et F / Section 31, page 11-12 / Des notes supplémentaires sont ajoutées à cette section.

2005-09-30 / A et F / Annexe 1, page 17 / Modification de la description pour ajouter les termes «CAT et».

2005-09-30 / A et F / Annexe 3, pages 22 et 35 / Le sous-secteur commerciaux 1821 a été enlever.

2005-09-30 / A et F / Annexe 3, pages 25 et 45 / Un nouveau sous-secteur commerciaux 9001 a été ajouté pour les fournisseurs de services autorisés qui sont des distributeurs de balances à plate-forme .

2005-09-30 / A et F / Annexe 5, pages 47 à 49 / Ajout de précisions aux genres d'inspection A3, A7, R3, R7, M3 et M7.

Version 1, Révision 0

2005-03-31 / A et F / Introduction / Modifications d'ordre rédactionnel.

2005-03-31 / A et F / Section portant sur les certificats d'inspection / Modification du délai de la remise des certificats à Mesures Canada et insertion de la marche à suivre pour les certificats annulés ou invalides.

2005-03-31 / A et F / Section 21, page 6 / Mise à jour de l'adresse Web où est affiché le tableau des fabricants.

2005-03-31 / A et F / Section 24, page 9 / Révision des genres d'inspection des fournisseurs de services autorisés pour les organismes accrédités et ajout de nouveaux genres d'inspection pour les organismes enregistrés.

2005-03-31 / A et F / Section 31, pages 11 et 12 / Incorporation d'une liste augmentée d'annotations et de restrictions au sujet de la section de commentaires figurant sur les certificats.

2005-03-31 / A et F / Annexe 1 / Modification du nom de tous les types d'instruments gravimétriques statiques et en mouvement de façon à ce qu'ils soient désignés par les nouveaux noms « non automatiques » et « automatiques » respectivement. Ajout de cinq nouveaux sous-types d'instruments volumétriques, c.-à-d. 52-12, 52-13, 52-22, 52-23 et 53-11.

2005-03-31 / A et F / Annexe 2 / Mise à jour du lien menant vers le tableau des fabricants.

2005-03-31 / A et F / Annexe 3 / Suppression du secteur commercial 40 et révision des descriptions des sous-secteurs commerciaux 2299, 2799 et 3699.

2005-03-31 / A et F / Annexe 5 / Révision de la définition des genres d'inspection des fournisseurs de services autorisés pour les organismes accrédités et ajout de nouveaux genres d'inspection pour les organismes enregistrés.

2005-03-31 / A et F / Modification du nom du Tableau des révisions en version PDF de façon à ce qu'il soit désigné par le nouveau nom « Tableau des révisions antérieures ».

INSPECTION DES INSTRUMENTS

CERTIFICAT D'INSPECTION

Autorité de délivrance

Le *Certificat d'inspection de Poids et Mesures* doit être délivré par le fournisseur de services autorisé conformément à l'article 19.(1)(a) de la *Loi sur les poids et mesures*, dans les circonstances suivantes :

«19.(1) L'inspecteur délivre au propriétaire ou détenteur de l'instrument qu'il a vérifié :

- a) s'il s'agit d'un instrument servant ou destiné à servir au commerce, un certificat de conformité ou non à la présente loi et à ses règlements.»**

Les certificats d'inspection des instruments doivent avoir un format de 8 ½ sur 11 pouces (voir l'exemple) et comprendre les renseignements indiqués dans la présente section. Les renseignements qui sont communs à tous les certificats peuvent être préimprimés sur le certificat. Les en-têtes et les titres du certificat doivent être dans les deux langues officielles. La conception du certificat devra être acceptée par Mesures Canada avant que ceux-ci soient imprimés et utilisés.

Le *Certificat d'inspection de Poids et Mesures* est délivré par le technicien reconnu d'un fournisseur de services autorisé. Une copie des certificats d'inspection remplis doit être envoyée au bureau local de Mesures Canada au moins une fois par semaine, mais pas plus de 10 jours après la date de leur livraison et elle **doit être lisible**. Mesures Canada fera les copies supplémentaires requises des certificats.

Le *Certificat d'inspection* qui est émis au terme d'une inspection en conformité avec les exigences de la Loi, permet aussi de recueillir des données relatives aux établissements et au rendement des instruments.

Distribution : Les copies du *Certificat d'inspection* doivent être distribuées comme suit :

- | | |
|-------------|---|
| Originale - | Commerçant |
| Copie 1 - | Bureau local de Mesures Canada |
| Copie 2 - | Dossier du fournisseur de services autorisé |

Certificats annulés/invalides

Si un certificat a été délivré au détenteur de l'appareil et que le technicien reconnu a omis des renseignements précis au sujet de l'appareil, tels que le numéro de série de l'appareil, le fabricant ou les résultats de l'inspection, le certificat devrait être annulé et un certificat de remplacement comprenant tous les renseignements nécessaires devrait être délivré.

Les renseignements manquants devront avoir été extraits de documents sources du technicien reconnu utilisés pour délivrer le certificat initial, tel un rapport d'inspection sur place, ou avoir été extraits d'une

visite de suivi, mais non pas d'un rapport de Mesures Canada ou d'un appel téléphonique au commerçant. Si les données paraissant sur le certificat initial ne sont pas suffisantes pour identifier l'appareil avec certitude, une nouvelle inspection sera nécessaire.

Le nouveau certificat devrait signaler que le certificat précédent (faire mention du numéro) a été annulé et qu'il a été remplacé par ce certificat de remplacement. Le nouveau certificat devra être remis au commerçant. Le certificat initial, y compris l'exemplaire du commerçant, devra porter l'inscription « Annulé » et devra être conservé à titre de document contrôlé par le fournisseur de services autorisé. En outre, il pourrait faire l'objet d'un audit.

Partie supérieure du certificat :

- Coin gauche supérieur : logo fourni par Mesures Canada
- Centre supérieur : information sur le fournisseur de services autorisé - nom, adresse complète (incluant le code postal), les numéros de téléphone et de télécopieur; peut être semblable à l'en-tête de lettre de l'organisme
- Entre l'information sur le fournisseur de services autorisé et le numéro de certificat : Le numéro d'organisme tel que défini à la section 28 du présent document.
- Coin droit supérieur : numéro de certificat doit être pré-imprimé et consécutif, 7 chiffres (aucune lettre).

Section - Identification de l'établissement

1) Nom de l'entreprise

Il s'agit de la raison sociale de l'entreprise à laquelle le *Certificat d'inspection* est délivré (c'est-à-dire le nom de la compagnie ou de l'établissement utilisant l'instrument). Dans le cas d'une location, il faut indiquer le nom de la compagnie ou de la personne utilisant l'instrument. Il doit toujours s'agir du nom légal complet de l'entreprise.

2) Nom de la bannière

Il s'agit de la bannière ou du nom de la compagnie sous lequel une entreprise est exploitée (par exemple, Pétro Canada, Good Year, etc.). La bannière devrait refléter la compagnie à laquelle les instruments inspectés sont reliés. Dans le cas d'un établissement ayant plus d'une bannière (ex.. un poste d'essence Shell équipé de distributeurs de propane ICG), le nom de la bannière figurant dans l'en-tête doit être celui qui s'applique à la plupart des appareils inspectés.

Par exemple, dans un poste d'essence Shell, on inspecte 12 distributeurs d'essence et la balance à fléau utilisée pour le propane. Le nom « Shell » est celui qui est inscrit comme bannière dans l'en-tête du certificat et une note devrait être inscrite dans la section des commentaires précisant que « ICG » est la bannière pour la balance employée à peser le propane. Lors d'une inspection où seuls les appareils secondaires sont inspectés, la bannière secondaire sera inscrite dans l'en-tête (**la liste est disponible au bureau local de Mesures Canada**, puisqu'elle est spécifique à chaque région).

3) District

Le code de district est fourni par le bureau local de Mesures Canada.

4) Zone

Le numéro de la zone est entré par le bureau de district de Mesures Canada à moins que l'emplacement permanent ou le nom du client ne soit pas connu. Dans ce cas, le certificat doit être émis au nom du fournisseur de services autorisé qui se voit attribuer la zone 800.

5) Adresse

Il s'agit du numéro civique et du nom de la rue où se trouve l'établissement.

6) Personne-contact/Nom

Nom de la personne-ressource de l'établissement. Il devrait s'agir de la personne responsable des instruments sur place.

7) Personne-contact/Titre

Titre de la personne -contact.

8) Endroit

Il s'agit de la ville ou du village et la province où se trouve l'établissement.

9) Code postal

Il s'agit du code postal attribué à l'adresse ou au lieu par la Société canadienne des postes.

10) Numéro de téléphone

Il faut inscrire le numéro de téléphone de l'établissement sous la forme (999) 999-9999.

11) Numéro de télécopieur

Il faut inscrire le numéro de télécopieur de l'établissement sous la forme (999) 999-9999.

12) Coordonnées

Si l'établissement n'a pas d'adresse ou s'il est difficile à trouver, il faut indiquer la façon de s'y rendre (par ex.: 1 kilomètre au nord, 2 kilomètres à l'ouest de telle ville). Il est important de donner des indications claires et précises car il peut être difficile de localiser l'instrument en question à l'aide de l'adresse postale uniquement.

13) Adresse postale

Il s'agit de l'adresse postale complète de l'établissement si elle diffère de l'adresse de l'établissement.

Nota : Si l'adresse de l'administration centrale est requise pour référence, il faut l'inscrire sous la rubrique "Commentaires".

14) Code postal

Il s'agit du code postal attribué à l'adresse postale de l'établissement par la Société canadienne des postes.

15) Code d'établissement

Le code d'établissement sera assigné par le bureau de district ou le bureau régional.

16) Secteur commercial

Le code numérique du genre de secteur commercial représente la principale activité commerciale de l'établissement en question, ex.: une quincaillerie possède une balance *Union* et des distributeurs d'essence. Étant donné que la quincaillerie est la principale source de revenus de l'établissement, le code du secteur commercial sera alors 3901. **Voir annexe 3.**

Nota : Le code du genre de secteur commercial doit représenter la principale activité commerciale de cet établissement.

17) Saisonnier

Cette case ne doit pas être remplie si l'établissement est ouvert à l'année longue. Dans le cas des entreprises saisonnières, indiquer la ou les saison(s) **d'ouverture**. Aux fins de référence, les saisons sont divisées comme suit :

1.	Hiver	Décembre, janvier, février
2.	Printemps	Mars, avril, mai
3.	Été	Juin, juillet, août
4.	Automne	Septembre, octobre, novembre

Renseignements sur l'instrument

Nota : Lorsque plusieurs composants d'un même instrument doivent être enregistrés sur le certificat, l'information primaire sera consignée en premier et seuls les composants primaires contiendront les résultats de l'inspection.

POUR LES INSTRUMENTS VOLUMÉTRIQUES :

- Composant primaire (instrument) - élément de mesure (compteur)
- Composants secondaires : enregistreur, CAT, générateur d'impulsions, etc.

POUR LES INSTRUMENTS GRAVIMÉTRIQUES :

- Composant primaire (instrument) - élément de mesure (socle)
- Composants secondaires: indicateur électronique, ordinateur, cellule de pesage, etc.

Nota: Dans le cas d'un système constitué de tabliers multiples et d'un unique indicateur (utilisé comme un seul système de pesage), le premier tablier doit être consigné comme le tablier primaire (premier numéro de série) (c.-à-d. 9-20), l'indicateur doit être consigné comme le second élément (deuxième numéro de série), et chaque tablier subséquent doit être consigné comme élément du premier tablier. La portée totale inspectée doit être entrée sur la même ligne que le premier tablier. Les portées individuelles pour chaque tablier ne peuvent être saisies que dans la section des commentaires du certificat d'inspection.

Dans le cas des systèmes composés de plusieurs tabliers ayant chacun son propre indicateur, chaque combinaison tablier/indicateur doit être consignée comme un appareil distinct (c.-à-d. 9-10).

18) Instrument

Il s'agit de la description de l'instrument consignée sur cette ligne du *Certificat d'inspection* (notamment, balance calculatrice, poids d'essai, pont-basculé routier, compteur de vrac, distributeur d'essence, etc.).

Dans le cas des instruments avec composants, la deuxième ligne sert à inscrire le composant en question (notamment, indicateur, enregistreur électronique, CAT, ordinateur, etc.). Les seuls renseignements à fournir sur tout composant secondaire sont la description de l'instrument, le numéro de série, le fabricant et le code du fabricant.

Un seul instrument par ligne doit être inscrit sur le certificat. Les seules exceptions sont les types d'étalons et d'instruments 01 (poids commercial), 90 (mesure de longueur dynamique), 91 (mesure statique), 99 (autres) **ainsi que les instruments ayant des numéros de série séquentiels lorsque les inspections initiales à l'usine sont effectuées sur les lieux du fabricant et que le client est inconnu (zone 800).** Les instruments ayant des numéros de série séquentiels doivent présenter les mêmes résultats et le même type d'infraction.

Nota : Chaque certificat doit être émis au nom du client. Si l'emplacement permanent du client ou le nom du client est inconnu, le certificat doit être émis au nom du

fournisseur de services autorisé. Une copie de chaque certificat doit accompagner chaque appareil jusqu'à son emplacement permanent.

19) Numéro de série

Il faut inscrire le numéro d'identification alphanumérique de l'instrument ou du composant, qui se trouve sur la plaque signalétique de l'instrument. L'instrument primaire apparaîtra sur la première ligne et sera suivi des composants secondaires sur la ou les ligne(s) suivante(s). Tous les instruments doivent avoir un numéro de série. Il ne faut pas laisser cette case en blanc. **S'il y a plus d'un instrument par ligne (voir article 18), les numéros de série doivent être séquentiels et inscrits sur le certificat, par exemple A123456-A123499. Lorsqu'une étendue de mesure est spécifiée, il faut inscrire une valeur. Dans ce cas-ci, la valeur serait (44) et devrait être inscrite entre parenthèses sur la même ligne suivant la description de l'instrument. Le tiret (-) entre deux chiffres représente « À » et indique au système de données de Mesures Canada qu'il s'agit d'une étendue.**

Nota : Le numéro de série est l'élément clé qui identifie un instrument dans un établissement. La base de données de Mesures Canada n'acceptera pas deux instruments ayant le même numéro de série à l'intérieur d'un même établissement; il considérera les deux instruments comme étant un seul.

20) Capacité

Pour les ponts-basculés routier, la capacité légale de l'instrument (**capacité à laquelle l'instrument a été inspecté**) doit être indiquée sur cette ligne du *Certificat d'inspection* en termes de grandeurs et d'unités de mesure. Les termes tonnes et tons ne sont pas acceptables dans le système Mesures Canada. Il faut utiliser l'équivalent en kilogrammes ou en livres. La capacité approuvée pour les ponts-basculés routier, peut être indiquée dans la section Commentaires du *Certificat d'inspection*.

Note 1 : Pour les instruments gravimétriques, l'échelon peut être consigné dans la case capacité, par exemple (100 000 kg x 10 kg) lorsque l'information est inscrite sur le certificat d'inspection. Si l'espace est insuffisant dans la case capacité du certificat, l'échelon peut être inscrit sur la ligne suivante. Cette information n'est pas obligatoire.

Note 2 : Pour les instruments à échelons multiples et à étendues multiples, la plus grande capacité certifiée et le plus grand échelon doivent être inscrits dans cette case. Lorsqu'il y a lieu, les plus petits échelons et étendues de mesure peuvent être inscrits dans la section commentaires du certificat.

21) Manufacturier et code

Le nom du fabricant (et s'il n'est pas disponible) du requérant ou de l'importateur, selon les renseignements se trouvant sur l'instrument, doit être écrit au long suivi d'un code à trois lettres

désigné tiré du tableau des manufacturiers (voir ci-dessous). Le nom du fabricant, du requérant ou de l'importateur et le code doivent être inscrits pour l'instrument et, s'il y a lieu, pour chacun des composants listés. Il faut consulter le tableau des manufacturiers mis à jour sur le site Web de Mesures Canada : http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/inmc-mc.nsf/fr/h_lm02707f.html
Lorsqu'un code n'existe pas dans le tableau des manufacturiers, il faut **aviser Mesures Canada** qu'un code est nécessaire. **Voir annexe 2.**

22) Résultat (Résultats de l'inspection)

Le code représente les résultats de l'inspection de l'instrument figurant sur cette ligne du *Certificat d'inspection*. Voici une liste des codes et leur signification ainsi que des précisions sur les situations dans lesquelles utiliser ces codes :

Résultats d'inspection

■ V - Vérifié

Aucun réglage n'est nécessaire pour que l'appareil se conforme aux marges de tolérance. Les erreurs « avant correction » et « après correction » respectent les marges de tolérance admises.
Nota : Les exigences du contrat de services peuvent appliquer des marges de tolérance plus restrictives que les marges de tolérance imposées par la loi à l'appareil. Les réglages effectués pour rendre les appareils conformes aux exigences du « contrat de services » peuvent être notés dans la section de commentaires du certificat d'inspection et des rapports d'essai, mais ne sont pas déclarés comme étant des réglages à des fins de certification/surveillance.

■ **BR - Erreur au détriment du consommateur** - réglée par le commerçant, la compagnie de réparation, ou le fournisseur de services autorisé (1)

■ **BW - Erreur au détriment du commerçant** - réglée par le commerçant, la compagnie de réparation, ou le fournisseur de services autorisé (2)

BR et BW doivent être utilisés lorsqu'une erreur dépassant la marge de tolérance ou une autre infraction est repérée et que l'appareil est réglé ou réparé pour le rendre conforme. L'erreur ou l'infraction est consignée dans la colonne Genre d'infraction et l'appareil est réputé vérifié à la fin de l'inspection.

■ **W - Avertissement** - Erreur au détriment du commerçant (2)

■ **R - Rejet** - Erreur au détriment du consommateur (1)

W et R doivent être utilisés lorsqu'une erreur dépassant la marge de tolérance ou une autre infraction est repérée et que l'appareil NE PEUT être amené à conformité lors de l'inspection/service. L'appareil doit être réinspecté à une date ultérieure, c.-à-d après son traitement pour corriger l'erreur, pour qu'il soit vérifié.

■ **E - Supprimer/Retirer l'instrument** - Quand l'instrument a été refusé et que le propriétaire décide de le remplacer.
(Le retrait d'un appareil basé sur les résultats d'inspection « E » peut figurer sur le même certificat avec une autre entrée sur le même appareil si cet appareil a été préalablement inspecté).

- (1) Les codes de rejet (R) doivent être utilisés lorsque l'erreur est au détriment du consommateur. L'erreur pourrait être causée par un appareil utilisé pour la vente dont l'indication est en trop ou par un appareil utilisé pour l'achat dont l'indication est en moins. Voir la remarque 3 ci-dessous.
- (2) Les codes d'avertissement (W) doivent être utilisés lorsque l'erreur est au détriment du commerçant. L'erreur pourrait être causée par un appareil utilisé pour la vente dont l'indication est en moins ou par un appareil utilisé pour l'achat dont l'indication est en trop. Voir la remarque 3 ci-dessous.
- (3) Pour le codage d'un rejet ou d'un avertissement, l'inspecteur doit bien vérifier tous les modes d'utilisation de l'appareil. Si l'appareil peut être utilisé pour l'achat et la vente, toute erreur métrologique doit être codée comme un REJET (R, BR).

Nota : Un genre d'infraction doit accompagner tous les résultats d'inspection (à l'exception de « V » - Vérifié). Voir paragraphe 23.

23) Genre d' infrac. (Genre d'infraction)

Le code du genre d'infraction représente l'erreur avant correction. Si plusieurs genres d'infractions sont décelés au cours d'une inspection, le genre d'infraction noté doit être dans l'ordre d'importance suivant.

Genres d'infraction

Type	Description
F	Fraude
9	Erreur de mesure > 9 tolérances
8	Erreur de mesure >8 mais < = 9 tolérances
7	Erreur de mesure >7 mais < = 8 tolérances
6	Erreur de mesure >6 mais < = 7 tolérances
5	Erreur de mesure >5 mais < = 6 tolérances
4	Erreur de mesure >4 mais < = 5 tolérances
3	Erreur de mesure >3 mais < = 4 tolérances
2	Erreur de mesure >2 mais < = 3 tolérances
1	Erreur de mesure >1 mais < = 2 tolérances
N	Autre que la mesure
I	Installation

Genres d'infraction (suite)

- U** Infraction d'utilisation
- M** Infraction au système métrique
- E** Supprimer/retirer l'instrument (Le genre d'infraction « E » peut seulement être utilisé avec le résultat d'inspection « E »).

Nota : Un instrument ne doit pas être non vérifié lorsque la seule contravention se situe au chapitre de l'utilisation. Le code d'infraction *U* doit être utilisé lorsque le fournisseur de services autorisé juge qu'il convient d'envoyer une lettre d'avertissement et qu'il souhaite porter le cas à l'attention de Mesures Canada.

24) Genre d'inspection

Ce code représente le genre d'inspection effectuée sur le ou les instruments figurant sur cette ligne du *Certificat d'inspection*.

Nota : À compter d'aujourd'hui et au plus tard le **1^{er} mai 2005**, les genres d'inspection A1, A2, A3 et A7 devront être utilisés par les organismes accrédités et les genres d'inspection R1, R2, R3 et R7, par les organismes enregistrés. La section « Organismes enregistrés — Genres d'inspection » s'inspire des éléments énumérés dans la section portant sur les organismes accrédités.

Organismes accrédités - Genres d'inspection

- **A1** - Inspection initiale à l'usine par un organisme accrédité (remplace le genre A)
- **A2** - Inspection initiale sur le terrain par un organisme accrédité (remplace le genre B)
- **A3** - Inspection subséquente par un organisme accrédité (remplace les genres DA et DB)
- **A7** - Réinspection par un organisme accrédité (remplace les genres LA et LB)

Nota : Une inspection initiale doit porter le code **A1** ou **A2** (genre d'inspection). Si l'appareil ne respecte pas le règlement, on doit lui attribuer le code **A1** ou **A2** et le rejeter. La marque doit demeurer sur l'appareil, selon les prescriptions de l'article 22 du règlement. Lorsque l'appareil fait l'objet d'une inspection subséquente, il doit être inspecté conformément au genre d'inspection **A1** ou **A2** jusqu'à ce qu'il soit conforme.

Organismes enregistrés - Genres d'inspection

- **R1** - Inspection initiale à l'usine par un organisme enregistré
- **R2** - Inspection initiale sur le terrain par un organisme enregistré

Organismes enregistrés - Genres d'inspection (suite)

- **R3** - Inspection subséquente par un organisme enregistré
- **R7** - Réinspection par un organisme enregistré

Nota : Une inspection initiale doit porter le code R1 ou R2 (genre d'inspection). Si l'appareil ne respecte pas le règlement, on doit lui attribuer le code R1 ou R2 et le rejeter. La marque doit demeurer sur l'appareil, selon les prescriptions de l'article 22 du règlement. Lorsque l'appareil fait l'objet d'une inspection subséquente, il doit être inspecté conformément au genre d'inspection R1 ou R2 jusqu'à ce qu'il soit conforme.

Lorsqu'une inspection est effectuée par un technicien reconnu d'un **organisme enregistré** en présence d'un inspecteur de Mesures Canada (inspection de suivi avec le technicien), les codes suivants doivent être utilisés :

- **M1** - Inspection initiale à l'usine par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada
- **M2** - Inspection initiale sur le terrain par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada
- **M3** - Inspection subséquente par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada
- **M7** - Réinspection par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada

Voir l'annexe 5 pour les définitions des genres d'inspection.

25) Type d'instrument

Le code du type d'instrument représente le type général d'instrument. Les instruments volumétriques (distributeurs, ravitailleurs, compteurs de vrac) sont différenciés uniquement par leur capacité. Il faut décrire l'instrument en conséquence. **Voir annexe 1.**

26) Sous-type d'instrument

Le code du sous-type décrit plus en détail le type d'instrument. **Voir annexe 1.**

Note 1 : Un pont-bascule routier qui n'est pas opéré par une personne familière et expérimentée dans le fonctionnement du pont-bascule, est jugé « sans opérateur ». Cette situation s'applique également à un pont-bascule routier qui est opéré par un opérateur expérimenté lors des activités commerciales de jour, mais non lors des activités commerciales de soir.

Note 2 : Lorsqu'un pont-bascule routier certifié est converti pour fonctionner sans opérateur, il doit faire l'objet d'une nouvelle inspection. Pour plus de détails sur le sujet, veuillez consulter la section 3.1 du bulletin M-08 (rév. 2) et, s'il vous reste des doutes, n'hésitez pas à communiquer avec le spécialiste régional en gravimétrie de Mesures Canada.

27) Code de produit

Le code de produit sert à identifier le produit mesuré par l'instrument. Ce champ est obligatoire pour les appareils volumétriques si le code du produit n'est pas 11 (Carburant (essence, diesel, mazout, etc.)).¹ **Voir annexe 4.**

28) Numéro d'organisme

Le numéro d'organisme est un code alphanumérique attribué par Mesures Canada au fournisseur de services autorisé. Ce numéro qui débutera par la lettre **A** pour un organisme accrédité ou par la lettre **R** pour un organisme enregistré devrait être pré-imprimé sur les certificats d'un fournisseur de services autorisé en utilisant le format : A-999 ou R-999 selon le cas. Le trait d'union (-) est optionnel.

29) Ligne de numéro de commentaires

Si on veut faire une remarque dans la section "Commentaires", il faut inscrire un numéro sur chaque ligne concernée. Le même numéro doit être inscrit dans la section Commentaires afin de pouvoir facilement associer le commentaire et l'instrument pertinent lors de l'entrée des données.

Nota : Chaque no de ligne de commentaires est unique et il ne peut y avoir qu'un seul numéro de commentaire par ligne d'instrument. Ainsi, si le même commentaire s'applique à 2 instruments ou plus, chaque ligne d'instrument doit avoir son propre numéro de commentaire (par exemple, no 1, no 2, no 4, no 5 - l'étiquette en kg doit être remplacée).

30) Ligne commentaire n⁰

Il faut inscrire le numéro de la ligne commentaire applicable aux commentaires en question comme décrit au 29) ci-haut mentionné.

Nota : La ligne commentaire n⁰ 0 associe les commentaires à toute l'inspection et non à un instrument particulier.

31) Commentaires

Le technicien reconnu inscrit dans cette section les commentaires qui, selon lui, doivent être saisis dans la base de données (notamment, les motifs d'une non-vérification, les annotations, les restrictions, etc.) Il serait utile aussi d'indiquer dans cette case les numéros de camions lors de

¹ Le code 11 des produits pétroliers est le code par défaut pour tous les compteurs des types 50-*distributeurs, 51-*ravitailleurs, 52-*compteurs de vrac et 55-*compteurs à gravité.

l'inspection de compteurs montés sur camion.

Voici quelques annotations et restrictions :

Annotations :

Sceaux cassés ou manquants	CAT défectueux
Plaque signalétique manquante	Indicateur défectueux
Réparations non effectuées	Fidélité/erreur à l'essai de section
Numéro de série illisible	

“Inspecté et certifié à xxx kilogrammes”. Capacité inspectée et certifiée maximale requise pour les appareils de pesage de grande portée ne pouvant être testés à leur capacité maximale.

“Pesée minimale xxx kilogrammes”. Poids minimal pouvant être pesé sur l'appareil tel que configuré. Cette annotation devrait être utilisée s'il est possible que l'appareil soit utilisé pour un poids inférieur.

Installation portable valide jusqu'au « date ». Cette annotation est requise lorsqu'un pont-basculé routier portable se trouve à une installation portable. La période de validité s'étend sur une année complète suivant la date d'inspection. Si l'installation demeure plus longtemps, elle doit répondre aux exigences relatives aux installations permanentes.

“Aux fins de pré-emballage seulement” - doit uniquement être utilisée sur des appareils destinés à servir lors du pré-emballage (aliments au détail).

Le compteur n° « X » ne doit pas être utilisé à des débits inférieurs à [débit minimal], dans les cas qu'il est possible d'utiliser un compteur à un débit inférieur à son débit minimal.

L'essai d'épuisement du produit avec le compteur n° « X » a été effectué à XXX L/min. Dans certains cas, un propriétaire d'appareils ou une entreprise de service ralentira le débit de livraison d'un système pour procéder à l'essai d'épuisement du produit. Comme le propriétaire peut accroître le débit après l'inspection, il est souhaitable de savoir à quel débit l'essai a été effectué.

Les rampes d'approche n'étaient pas terminées au moment de l'inspection initiale. Le propriétaire de l'instrument accepte de terminer les rampes d'approche selon l'article 63 (NAPFNA), d'ici le 31 mai XXXX.

Pour les ponts-basculés routiers installés dans les mois d'hiver, lorsqu'il n'est pas toujours possible d'établir les fondations permanentes ou les rampes d'approche en raison du sol gelé.

Nota : Lorsqu'une inspection initiale est prévue par Mesures Canada ou un fournisseur de services autorisé, une lettre attestant l'intention de terminer les rampes d'approche conformément aux exigences législatives d'ici le 31 mai de l'année suivante, signée par le propriétaire éventuel de l'instrument, doit être envoyée au gérant de district du bureau de Mesures Canada le plus près.

Restrictions :

1. Pour les balances testées en usine qui peuvent être sensibles aux effets de la pesanteur (habituellement des appareils de faible capacité) : « L'inspection initiale a été effectuée à l'usine. La balance peut avoir besoin d'un réajustement une fois installé sur les lieux en raison des différences d'accélération gravitationnelle. »

2. Pour les appareils servant à mesurer des liquides (distributeurs d'essence, compteurs montés sur véhicule ou sur rampe) : « L'appareil a été étalonné et ne peut être utilisé dans le commerce que pour mesurer le produit générique et sa masse volumique. » Ou, dans certains cas, si le compteur n'a pas été testé avec le produit réel, il est souhaitable d'en être avisé et de savoir quel produit et quels facteurs ont été utilisés : **«Le compteur n° « X » n'a pas été testé avec [nom du produit] impulsions/litre de XXX,XXX de [nom du produit] utilisé.»**

Noms génériques courants et masse volumique du produit :

Propane 510 kg/m³ (GPL)

Essence 730 kg/m³ (E)

Carburant 840 kg/m³ (C)

Essence aviation 100/300

Carburéacteur

Lorsqu'un commentaire portant sur des restrictions etc. est consigné sur le *Certificat d'inspection*, il faut obtenir la signature du commerçant (ou de son représentant). Si le commerçant refuse de signer le *Certificat d'inspection*, le technicien reconnu du fournisseur de services autorisé doit inscrire « REFUSE DE SIGNER » dans la section signature. Il n'est pas nécessaire de faire signer le commerçant pour tous les commentaires effectués par le technicien reconnu du fournisseur de services autorisé, seulement ceux qui sont sérieux.

32) Signature du commerçant

Cet espace est prévu pour la signature du commerçant ou de son agent. Une signature est requise si le *Certificat d'inspection* mentionne un rejet, si l'instrument a été assujéti à une restriction quelconque ou si le certificat a été annoté. En résumé tous les certificats qui ne sont pas des vérifications sans restrictions doivent être signés.

Si le commerçant refuse de signer le *Certificat d'inspection*, le technicien reconnu du fournisseur de services autorisé doit alors inscrire «REFUSE DE SIGNER» dans la section réservée à la signature.

33) Signature du technicien du fournisseur de services autorisé

La signature du technicien reconnu du fournisseur de services autorisé qui certifie l'inspection des Instruments du *Certificat d'inspection*.

34) Numéro assigné au technicien reconnu

Le numéro du technicien reconnu du fournisseur de services autorisé est un code alphanumérique à six caractères assigné par Mesures Canada. Les quatre premiers caractères correspondent au numéro d'organisme du fournisseur de services autorisé (voir section 28 pour connaître tous les détails), et les deux derniers chiffres représentent un numéro unique attribué à chaque technicien reconnu de l'organisme.

Exemple 1 :

- Deux techniciens reconnus employés par un organisme accrédité portant le numéro d'inspecteur 025 auront les numéros respectifs A-02501 et A-02502.

Exemple 2 :

- Deux techniciens reconnus employés par un organisme enregistré portant le numéro d'inspecteur 123 auront les numéros respectifs R-12301 et R-12302.

Le technicien reconnu doit inscrire clairement, en caractères d'imprimerie, son numéro complet dans ce champ, lorsqu'il remplit un certificat d'inspection.

35) Date

La date d'inspection doit être inscrite en chiffres. Si une inspection s'échelonne sur plusieurs jours, inscrire la date de la journée où l'inspection prend fin et où le *Certificat d'inspection* est délivré. La date doit être inscrite sous la forme aa/mm/jj.

Description des codes

Afin de permettre au propriétaire ou à la personne en possession de (des) l'instrument(s) décrit(s) sur le certificat une compréhension de celui-ci, les codes et leur description, tel qu'ils apparaissent aux sections 22, 23 et 24 de ce manuel, doivent accompagner le certificat. Il est suggéré que la description des codes apparaissent à l'endos de celui-ci, bien peuvent être joints au certificat, sur un document séparé, en autant que celui-ci y réfère.

Types et sous-types d'instruments

Tableau des types et sous-types d'instruments

GRAVIMÉTRIE				
Type		Sous-type		Description
1	Poids commercial	10		comprend tous les poids commerciaux - Ne s'applique pas aux fournisseurs de services autorisés
2	Balance calculatrice	10	De comptoir	comprend toutes les balances de calcul de comptoir
		11	De comptoir automatique	**type d'instrument futur**
		20	PDV	comprend tous les systèmes de point de vente
		21	PDV automatique	** type d'instrument futur**
		30	Pré-emballage	comprend toutes les balances de pré-emballage. Non les instruments d'emballage.
		31	Pré-emballage automatique	**type d'instrument futur**
3	Balance à plate-forme	10	Non-automatique	comprend les balances à encastrer, de charge sur essieux, ensacheuses, postales, etc.
		11	Automatique	comprend les plates-formes automatique. Non les balances à courroie transporteuse
		20	À tabliers multiples	comprend les plates-formes à tabliers multiples.
		21	Pesage automatique à tabliers multiples	**type d'instrument futur**
4	Trémie de pesage	10	Non-automatique	comprend les trémies et les réservoirs de pesage
		11	Automatique	comprend les systèmes de pesage de vrac (récepteurs de grains)
5	Balance de grue	10	Non-automatique	comprend les balances de grues
6	Balance à courroie transporteuse	11	Automatique	comprend les balances à courroie transporteuse (pas les balances à plate-forme automatique)
7	Balance à rail aérien	10	Non-automatique	comprend les balances à rail aérien non-automatique
		11	automatique	comprend les balances à rail aérien automatique
8	Balance montée sur véhicule	10	Non-automatique	comprend les systèmes de pesage montés sur véhicule non-automatique
		11	Automatique	comprend les systèmes de pesage montés sur véhicule automatique

Types et sous-types d'instruments

GRAVIMÉTRIE (suite)				
Type		Sous-type		Description
9	Pont-bascule routier	10	Pesage non-automatique à tablier unique	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage non-automatique, à tablier unique, avec opérateur . Non les balances pour charge sur essieux.
		11	Pesage automatique à tablier unique	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage automatique, à tablier unique et avec opérateur . Non les balances pour charge sur essieux.
		20	Pesage non-automatique à tabliers multiples	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage non-automatique, à tabliers multiples et avec opérateur .
		21	Pesage automatique à tabliers multiples	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage automatique, à tabliers multiples et avec opérateur .
		30	Pesage non-automatique à tablier unique	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage non-automatique, à tablier unique, sans opérateur . Non les balances pour charge sur essieux.
		31	Pesage automatique à tablier unique	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage automatique mouvement, à tablier unique et sans opérateur . Non les balances pour charge sur essieux.
		40	Pesage non-automatique à tabliers multiples	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage non-automatique, à tabliers multiples et sans opérateur .
		41	Pesage automatique à tabliers multiples	Comprend tous les ponts-basculés routiers de pesage automatique, à tabliers multiples et sans opérateur .
10	Pont-bascule ferroviaire	10	Non-automatique	comprend les ponts-basculés ferroviaires et les ponts combinés à pesage non-automatique
		11	Automatique	comprend les ponts-basculés ferroviaires à pesage dynamique
		20	À tabliers multiples	comprend les ponts-basculés ferroviaires à tabliers multiples
		21	Pesage automatique à tabliers multiples	**type d'instrument futur**

Types et sous-types d'instruments

VOLUMÉTRIE				
Type		Sous-type		Description
50	Distributeur	10	Au détail	comprend les distributeurs sans compensation pour produits automobiles (≤ 90 L/min)
		11	Au détail, à compensation	comprend les distributeurs à compensation pour produits automobiles (≤ 90 L/min)
		20	Mélangeur	comprend les distributeurs mélangeurs sans compensation (≤ 90 L/min)
		21	Mélangeur, à compensation	comprend les distributeurs mélangeurs à compensation (≤ 90 L/min)
51	Ravitailleur	10	Ravitailleur	comprend les distributeurs de type ravitailleur sans compensation (> 90 L/min & ≤ 250 L/min)
		11	Ravitailleur, à compensation	comprend les distributeurs de type ravitailleur à compensation (> 90 L/min & ≤ 250 L/min)
52	Compteur de vrac	10	Compteurs montés sur rampe	comprend les compteurs de vrac sans compensation (> 250 L/min) - n'inclus pas ceux montés sur camion.
		11	Compteurs montés sur rampe avec compensation de température	comprend les compteurs de vrac avec compensation de température (> 250 L/min) - n'inclus pas ceux montés sur camion.
		12	Compteurs complexes montés sur rampe	comprend un CAT et un ou plusieurs systèmes de contrôle informatisés (SCI); aucun dispositif d'élimination d'air; compteurs multiples utilisant un seul enregistreur; considérations particulières en ce qui a trait à la tuyauterie (non conformes aux gabarits d'installation standards de MC).
		13	Compteurs montés sur rampe avec compensation de pression	comprend les compteurs de vrac avec compensation de pression - n'inclus pas ceux montés sur camion.
		20	Camion	comprend les compteurs de vrac montés sur camion sans compensation (> 250 L/min)
		21	Compteurs montés sur camion avec compensation de température	comprend les compteurs de vrac montés sur camion avec compensation de température (> 250 L/min)
		22	Compteurs complexes montés sur camion	comprend un CAT et un ou plusieurs compteurs multiples utilisant un seul enregistreur; un seul compteur mesurant de multiples produits; considérations particulières en ce qui a trait à la tuyauterie (non conformes aux gabarits d'installations standards de MC).

Types et sous-types d'instruments

VOLUMÉTRIE (suite)				
Type		Sous-type		Description
52	Compteur de vrac	23	Compteurs montés sur camion avec compensation de pression	comprend les compteurs de vrac montés sur camion avec compensation de pression
53	Débitmètre massique	10	Sans compensation	comprend tous les débitmètres massiques sans compensation
		11	À compensation de température	comprend tous les débitmètres massiques à compensation de température
54	Compteur à débit lent	10	Sans compensation	comprend tous les compteurs à débit lent sans compensation
55	Compteur à gravité	10	Sans compensation	comprend tous les compteurs à gravité, sans compensation
		11	À compensation	comprend tous les compteurs à gravité, à compensation

GÉNÉRAL				
Type		Sous-type		Description
90	Mesure de longueur dynamique	10	Linéaire	comprend tous les instruments de mesures linéaires, non les mesures cubiques
		20	Volumétrique	comprend tous les instruments de mesures cubiques, y compris le poids dimensionnel
91	Mesure statique	10	Linéaire	comprend toutes les mesures linéaires matérialisées statiques
		20	Volumétrique	comprend toutes les mesures volumétriques statiques

Codes des manufacturiers

Veillez faire référence à la liste courante fournis au site web de Stratégis :

http://strategis.ic.gc.ca/cgi-bin/sc_mrksv/meascan31b/noa.cgi/manList.p?mcLang=French

Secteurs Commerciaux

Secteurs Commerciaux**Définitions du commerce de détail et du commerce en gros :**

Commerce de détail : la vente directe au public (consommateurs) de marchandises généralement destinées à être utilisées ou consommées à l'unité ou en petite quantité.

Commerce en gros : la vente ou l'achat en grandes quantités de marchandises destinées à être revendues par d'autres (détaillants) au public (consommateurs); ou à être utilisées ou consommées par l'industrie, les établissements commerciaux ou les institutions.

Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux	Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux
01 : INDUSTRIES DE LA PÊCHE ET DE LA TRANSFORMATION DU POISSON		03 : INDUSTRIE DES CÉRÉALES ET DES GRANDES CULTURES	
116	Industrie de la transformation du poisson	304	Industries des silos à grain et des céréales, commerce de gros
117	Industrie de la pêche	305	Secteur des fermes de grandes cultures
199	Autres industries de la transformation du poisson	306	Industrie des aliments pour animaux
02 : INDUSTRIES DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, DE LA FORESTERIE ET DES PRODUITS FORESTIERS		308	Industrie des semences
202	Industrie de la foresterie et de l'exploitation forestière	399	Autres industries des céréales et de grandes cultures
203	Industrie des produits du bois	04 : INDUSTRIE PÉTROLIÈRE D'AMONT	
206	Industrie des pâtes et papiers	408	Production de pétrole brut et de gaz naturel
207	Industrie du bois de chauffage, commerce de détail	410	Services relatifs à la production du pétrole et du gaz naturel
214	Industrie des autres produits de papeterie	411	Industries du transport par pipelines
215	Industrie des produits de papier, commerce de gros	499	Autres industries des pétrolières d'amont
216	Industrie des produits forestiers, commerce de gros	05 : INDUSTRIES DES MINES ET DES MÉTAUX	
299	Industrie des autres produits, commerce de gros	502	Industries des mines
		504	Industries des métaux
		599	Autres industries des mines et métaux

Secteurs Commerciaux

Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux	Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux
06 : INDUSTRIE PÉTROLIÈRE D'AVANT		10 : INDUSTRIE DES PRODUITS CHIMIQUES	
601	Industrie pétrolière de gros	1002	Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
603	Gaz de pétrole liquéfié de gros	1004	Industries des produits chimiques d'usage industriel
07 : INDUSTRIE DE L'AGRICULTURE ET DU BÉTAIL		1010	Industries des produits chimiques d'usage agricole
701	Industrie de l'agriculture et du bétail	1012	Industries des autres produits chimiques d'usage agricole
799	Autres industries des produits de l'agriculture	1099	Autres industries des produits chimiques
08 : INDUSTRIE DE L'ÉLECTRICITÉ		11 : DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL	
801	Industrie de l'électricité	1101	Distribution du gaz naturel
09 : FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS		12 : INDUSTRIES TEXTILES	
903	Industries des produits de boulangerie-pâtisserie	1203	Industries textiles
905	Industrie des confiseries et du chocolat	1299	Autres industries des textiles
910	Produits alimentaires, commerce de gros	13 : INDUSTRIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	
914	Industrie des huiles végétales (sauf l'huile de maïs)	1301	Industrie des télécommunications
920	Industrie des boissons gazeuses	1399	Autres industries des télécommunications
922	Industrie du sucre de canne et de betterave		
999	Industries des autres produits alimentaires		

Secteurs Commerciaux

Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux	Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux
14 : INDUSTRIE DE LA VAPEUR ET DE L'EAU CHAUDE		18 : INDUSTRIE DE L'ESSENCE, COMMERCE DE DÉTAIL	
1401	Industrie de la vapeur et de l'eau chaude	1801	Détaillants de carburant et de pétrole pour automobiles
15 : FERMES LAITIÈRES / INDUSTRIE LAITIÈRE		1804	Détaillants de propane pour automobiles
1501	Industries laitière	1805	Distributeurs de carburant des petites marinas
1504	Industrie du lait de consommation	1808	Détaillants de carburant et de pétrole pour automobiles, commerce de gros
1599	Industries des autres produits laitiers	1809	Compteurs sur camions utilisés pour le mazout de chauffage domestique
16 : INDUSTRIE DES FOURRURES ET DES PEAUX		1813	Ravitailleurs dans les aéroports locaux
1601	Magasins de fourrures	1815	Distributeurs de carburant dans les aéroports locaux
1603	Fourrures et peaux d'animaux sauvages	1823	Balances pour remplissage de bouteilles de propane
1699	Autres produits manufacturés	1899	Industries des autres pétrolières, commerce de détail
17 : INDUSTRIE DE L'EAU		19 : INDUSTRIE DES FRUITS ET LÉGUMES	
1701	Services d'eau	1901	Industries de la préparation des fruits et légumes
1703	Distribution d'eau en vrac	1903	Fermes de fruits et autres légumes
1705	Services de nettoyage de fosses septiques	1905	Fermes de culture de la pomme de terre
1799	Autres industries de l'eau	1907	Spécialités horticoles
		1999	Autres industries des fruits et légumes

Secteurs Commerciaux

Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux	Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux
20 : INDUSTRIE DE LA FERRAILLE		23 : INDUSTRIE DE LA COLLECTE ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	
2006	Démontage d'automobiles	2301	Industrie de la collecte et de l'élimination des déchets
2099	Autres industries de la ferrailles	24 : INDUSTRIE DES SERVICES DE TAXI	
21 : INDUSTRIE DU TRANSPORT		2401	Industrie des services de taxi
2101	Services postaux et de messageries	25 : SECTEUR DES PARCS ET DES GARAGES DE STATIONNEMENT	
2103	Industrie du transport cargo aérien	2501	Secteurs des parcs et des garages de stationnement
2107	Industrie du camionnage	26 : INDUSTRIE DU TABAC	
2109	Industrie du transport ferroviaire	2601	Industrie des produits du tabac
2111	Industrie du transport par eau	2603	Industrie du tabac en feuilles
2199	Autres industries du transport	2699	Industries des autres produits du tabac
22 : INDUSTRIE DE L'ALIMENTATION, COMMERCE DE DÉTAIL		27 : CARRIÈRES ET SABLIERES	
2201	Épiceries et supermarchés d'alimentation canadiens	2701	Carrières
2205	Confiseries et magasins de noix	2704	Sablères et gravières
2207	Magasins de fruits et légumes	2799	Autres
2209	Marchés de viande		
2215	Autres magasins d'alimentation spécialisés		
2299	Autres industries de l'alimentation, commerce de détail		

Secteurs Commerciaux

Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux	Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux
28 : MINÉRAIS NON MÉTALLIQUES		33: PIERRES ET MÉTAUX PRÉCIEUX	
2806	Industrie des produits en béton	3301	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie
2899	Autres industries des minerais non métalliques	3399	Autres industries des pierres et métaux précieux
29 : ENTREPRENEUR COMMERCIAL (FORAGE DE Puits ARTÉSIENS)		34 : TISSUS À LA PIÈCE (COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL)	
2901	Entrepreneur commercial (forage de puits artésiens)	3401	Tissus à la pièce, commerce de gros
30 : MIEL ET AUTRES PRODUITS APICOLES		3403	Revêtements de sol, commerce de gros
3001	Miel et autres produits apicoles	3404	Magasins de revêtements de sol
31 : BOISSONS ALCOOLIQUES (BIÈRE, VIN, PRODUITS DE DISTILLATION)		3405	Magasins de tissus et de filés
3101	Boissons alcooliques, commerce de gros	3407	Magasins de tentures
3103	Industrie des produits de distillation	3499	Autres industries des tissus à la pièce
3105	Industrie de la bière	35 : SERVICES DE BLANCHISSAGE ET DE NETTOYAGE À SEC	
3107	Industrie du vin	3505	Services de blanchissage et de nettoyage à sec
32: LOCATION D'AUTOMOBILES ET DE CAMIONS		36 : MARCHANDISES GÉNÉRALES (COMMERCE DE GROS)	
3201	Location d'automobiles et de camions	3601	Marchandises générales (commerce de gros)
		3699	Autres industries des marchandises générales

Secteurs Commerciaux

Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux	Code	Secteurs et sous-secteurs commerciaux
37 : PRODUITS EN CAOUTCHOUC (FABRICATION)		39: QUINCAILLERIES - COMMERCE DE DÉTAIL	
3701	Produits en caoutchouc (fabrication)	3901	Quincailleries - commerce de détail
3799	Autres produits en caoutchouc	3999	Autres produits quincailleries
38 : DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES			
3801	Distributeurs automatiques		
SECTEUR À UTILISATION RESTREINTE			
90: MASSE			
9001	L'utilisation de ce secteur générique de masse est <u>restreinte</u> aux fournisseurs de services autorisés qui sont des distributeurs de balances à plate-forme.		

SECTEUR 01 : Industries de la pêche et de la transformation du poisson

0116 Industrie de la transformation du poisson

Établissements dont l'activité principale consiste à évider, dépouiller, découper en filets, paner, pré-cuire, blanchir ou traiter poissons, mollusques, crustacés, oeufs de poisson et/ou autres plantes et animaux marins, y compris les établissements dont l'activité principale est la production d'huile de poisson.

0117 Industries de la pêche

Établissements dont l'activité principale est la prise en eau douce ou en eau salée de poissons, de mollusques et de crustacés ainsi que la récolte d'autres produits en eau douce ou en eau salée. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale est l'élevage du poisson, la culture des mollusques et des crustacés ou de tout autre animal aquatique.

0199 Autres industries de la transformation du poisson

Tout établissement dont l'activité est reliée à la transformation du poisson et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 02 : Industries de l'exploitation forestière, de la foresterie et des produits forestiers

0202 Industrie de la foresterie et de l'exploitation forestière

Établissements dont l'activité principale est la coupe de bois d'oeuvre, la production de bois primaire brut, rond, taillé ou fendu et de copeaux de bois dans la forêt. Sont compris les établissements d'exploitation à forfait ou à contrat. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale consiste à couper et à transporter du bois d'oeuvre.

0203 Industrie des produits du bois

Établissements dont l'activité principale est la production de bois de construction brut et raboté, de bardeaux et d'autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.
Établissements dont l'activité principale est la fabrication de placages et de contreplaqués de bois feuillu et de bois résineux.

0206 Industrie des pâtes et papiers

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâte, de papier, de carton et de carton de construction et d'isolation.

0207 Industrie du bois de chauffage, commerce de détail

Établissements dont l'activité principale est le commerce au détail de produits du bois en vrac servant de combustible, y compris le bois et les pastilles et bois densifié.

0214 Industrie des autres produits de papeterie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de revêtements de toiture et de parements en papier saturé d'asphalte. Établissements dont l'activité principale est le traitement et le couchage de papier. Établissements dont l'activité principale est la transformation de matières premières du papier en produits de papeterie.

0215 Industrie des produits de papier, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de papeterie et de fournitures de bureau.

0216 Industrie des produits forestiers, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de produits forestiers, notamment les billes et les billons, les poteaux et les pieux, les billes de bois à pâte et les copeaux de bois.

0299 Industrie des autres produits, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros d'autres produits forestiers, notamment le bois de chauffage.

SECTEUR 03 : Industrie des céréales et des grandes cultures**0304 Industries des silos à grain et des céréales, commerce de gros**

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de silos de collecte ou de silos portuaires destinés à l'entreposage de céréales. Sont considérés dans le commerce de gros de céréales les établissements, relevant de la Commission canadienne des grains ou non, dont l'activité principale consiste en l'achat et la vente de céréales.

0305 Secteur des fermes de grandes cultures

Fermes dont plus de 50 % des recettes agricoles brutes proviennent de la vente de grains de céréales, de graines oléagineuses, de maïs-grain et de fourrage.

0306 Industrie des aliments pour animaux

Établissements dont l'activité principale est la production d'aliments équilibrés, de pré-mélanges ou d'aliments concentrés pour animaux. Les aliments pour animaux contiennent des grains moulus ou en flocons, de la moulée, des protéines animales et végétales, des minéraux, des vitamines essentielles et des antibiotiques. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la mouture de céréales sur commande (moulins à provende). Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de foin, de céréales et de produits traités utilisés comme fourrage.

0308 Industrie des semences

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de semences pour grandes cultures. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale consiste à fournir pour les cultures et les plantes des services non classés ailleurs.

0399 Autres industries des céréales et de grandes cultures

Tout établissement dont l'activité est reliée à les céréales et grandes cultures et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 04 : Industrie pétrolière d'amont

0408 Production de pétrole brut et de gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est la recherche et/ou la production de pétrole brut et de gaz naturel selon des méthodes classiques ou non classiques. Sont compris les établissements dont l'activité principale consiste à opérer des réseaux de collecte du produit brut, avant son épuration.

0410 Services relatifs à la production du pétrole et du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale est la prestation de services de forage et d'autres services aux industries du pétrole et du gaz naturel.

0411 Industries du transport par pipelines

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de pipelines pour le transport de gaz naturel, de pétrole brut et d'autres produits, depuis les gisements ou les usines de traitement jusqu'aux réseaux locaux de distribution.

0499 Autres industries des pétrolières d'amont

Tout établissement dont l'activité est reliées aux pétrolières d'amont et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 05 : Industries des mines et des métaux

0502 Industries des mines

Établissements dont l'activité consiste à exploiter des mines pour en extraire les minerais métalliques et à préparer et enrichir ces minéraux, notamment les mines d'or, de cuivre et de nickel; les mines de minerais non métalliques, notamment l'amiante, la tourbe, le gypse, le sel et la potasse; les mines de charbon.

0504 Industries des métaux

Établissements dont l'activité est la fabrication de ferro-alliages, de moulages en acier, d'autres profilés primaires en acier et de coke provenant de cokeries associées à des hauts fourneaux. Sont compris les établissements dont l'activité est la production de formes primaires en alliages d'aluminium, de tuyaux, de tubes et de poudre; le moulage et l'extrusion du cuivre et de ses alliages et d'autres métaux non ferreux, notamment le zinc, le plomb et le nickel. Sont aussi compris les établissements dont l'activité est la fabrication de fils métalliques et de produits en fil métallique, de fils et de câbles électriques et de communications et de canalisations électriques.

0599 Autres industries des mines et métaux

Tout établissement dont l'activité est reliée à les mines et métaux et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 06 : Industrie pétrolière d'aval

Ne comprend pas le soufre, le pétrole brut, le gaz naturel ni les mélanges de liquides de gaz naturel ni des transactions ou des appareils liés au commerce de détail. Ces éléments sont compris soit dans l'industrie pétrolière d'amont (secteur commercial 04), soit dans l'industrie de l'essence, commerce de détail (secteur commercial 18). ***Les techniciens reconnus d'un fournisseur des services autorisés doivent s'assurer que les codes de produits appropriés (trouvés à l'annexe 4) sont utilisés avec les appareils inspectés dans ces établissements.***

0601 Industrie pétrolière de gros

Établissements dont l'activité principale concerne la mesure commerciale et les transactions commerciales de produits pétroliers raffinés (y compris des produits chauffés) à des détaillants et à des clients commerciaux. Sont compris tous les compteurs et les systèmes de mesure comme les ponts-basculés routiers et ferroviaires, les balances à plate-forme pour les huiles lubrifiantes, etc., les compteurs de pipe-line, les compteurs montés sur rampe de chargement, les systèmes de mesure pour le transport ferroviaire et les systèmes de mesure montés sur véhicules utilisés pour des applications commerciales. Les produits mesurés dans ce secteur sont très nombreux et très diversifiés et comprennent généralement des produits pétroliers raffinés comme le carburant d'avion, l'essence, le diesel, le mazout domestique, les huiles lubrifiantes, les graisses, les cires, le mazout lourd et le bitume, pour en nommer quelques-uns.

0603 Gaz de pétrole liquéfié de gros

Établissements dont l'activité principale est la production ou la distribution en vrac de gaz propane liquéfié ou d'autres produits secondaires à base de pétrole comme le butane, l'éthane et le pentane. Les installations de traitement du gaz naturel doivent être comprises dans ce secteur pour cette partie uniquement de leurs activités.

SECTEUR 07 : Industrie de l'agriculture et du bétail**0701 Industrie de l'agriculture et du bétail**

Établissements dont l'activité est l'exploitation de fermes dont plus de 50 % des recettes agricoles brutes proviennent de la vente de bovins, de porcs, de volaille et d'oeufs, de moutons et de chèvres, de chevaux ou de bétail mixte. Sont aussi compris les établissements dont l'activité principale consiste à abattre des animaux et/ou à conditionner la viande, y compris la volaille.

0799 Autres industries des produits de l'agriculture

Tout établissement dont l'activité est reliée à de produits de l'agriculture et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 08 : Industrie de l'électricité**0801 Industrie de l'électricité**

Établissements dont l'activité principale est la production, le transport et/ou la distribution d'électricité. Sont compris les établissements dont l'activité principale concerne la production et le transport d'énergie électrique même si cette énergie est destinée principalement ou intégralement à une entreprise particulière de l'industrie manufacturière, minière ou autre.

SECTEUR 09 : Fabrication de produits alimentaires et de boissons**0903 Industries des produits de boulangerie-pâtisserie**

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de pain et d'autres produits de boulangerie.

0905 Industrie des confiseries et du chocolat

Établissements dont l'activité principale est la fabrication, soit en caramélisant, soit par extrusion ou autre procédé de formage ou encore par tout autre procédé, des produits à base de fécule (gelées diverses), de sucreries dures, de poudre de cacao, de chocolat et de produits à cuire à base de chocolat non sucré ou sucré.

0910 Produits alimentaires, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de confiseries, d'aliments congelés (emballés), de produits laitiers, de volaille et d'œufs, de poisson et de fruits de mer, de fruits et légumes frais, de viande et de produits de la viande ou de gammes spécialisées de produits alimentaires.

0914 Industrie des huiles végétales (sauf l'huile de maïs)

Établissements dont l'activité principale est la trituration, l'oxydation et la déshydratation de graines oléagineuses ou tout autre traitement dans la fabrication des huiles végétales. Ces établissements produisent des huiles végétales brutes et des sous-produits comme les tourteaux de farine et les tourteaux oléagineux utilisés comme ingrédients pour la préparation d'aliments pour animaux ou d'engrais. La margarine et les vinaigrettes sont considérées comme des produits secondaires de ce secteur.

0920 Industrie des boissons gazeuses

Établissements dont l'activité principale est la production de boissons gazeuses non alcoolisées, d'eaux minérales, de produits concentrés et de sirops destinés à la fabrication de boissons gazeuses.

0922 Industrie du sucre de canne et de betterave

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de saccharose, de glucose ou de fructose à partir de sucre de canne, de betteraves sucrières et de féculs bruts.

0999 Industries des autres produits alimentaires

Établissements dont l'activité principale est la fabrication ou la préparation de thé et de café, de pâtes sèches, de croustilles, de bretzels, de maïs soufflé, de malt et d'autres produits alimentaires non classés ailleurs.

SECTEUR 10 : Industrie des produits chimiques

1002 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments destinés à l'homme ou aux animaux.

1004 Industries des produits chimiques d'usage industriel

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel comme les acides aliphatiques, les alcools (sauf l'alcool éthylique), les glycols, les monomères non saturés, etc.; cette industrie englobe aussi la matière plastique non moulée et les additifs pour produits du pétrole; et de produits chimiques inorganiques d'usage industriel comme les acides, les alcalis, les sels, les gaz comprimés, les éléments chimiques radioactifs et d'autres composés inorganiques.

1010 Industries des produits chimiques d'usage agricole

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais chimiques et de matières pour engrais; d'engrais composés, y compris à façon.

1012 Industries des autres produits chimiques d'usage agricole

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'herbicides, de fongicides, d'insecticides et d'autres produits chimiques d'usage agricole.

1099 Autres industries des produits chimiques

Tout établissement dont l'activité est reliée aux produits chimiques et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 11 : Distribution du gaz naturel

1101 Distribution du gaz naturel

Établissements dont l'activité principale consiste à distribuer du gaz naturel ou du gaz de synthèse au moyen d'un réseau de canalisations. Cette industrie est la composante nationale qui distribue le gaz naturel aux utilisateurs finals.

SECTEUR 12 : Industries textiles

1203 Industries textiles

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de filés de filament, de fibres discontinues, de filés élastiques et de filés pour pneus, de couvertures de laine, de feutres de papeterie, de feutres, de tapis, de moquettes, de carpettes, de tissus, d'articles de maison et d'hygiène en textiles, de cordes et de ficelles de tissus pour armatures de pneus; le traitement de filés de filament; la fabrication de filés constitués de laine; le tricotage de tissus larges; la teinture, le décatissage, le finissage, l'encollage et le laminage de tissus ou de matières textiles.

1299 Autres industries des textiles

Tout établissement dont l'activité est reliée à les textiles et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 13 : Industrie des télécommunications

1301 Industrie des télécommunications

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services téléphoniques et d'autres services de télécommunications électromagnétiques. Ce secteur englobe le service de système à large bande, le service de communication par câble, le service téléphonique, le service téléphonique outre-mer, le service téléphonique public, le service de communication par satellite, le service de communication par télégraphe, fil ou radio, le service de téléphone par onde porteuse, le service de réseau téléphonique, le service de téléphotographie, le service de télétypie et le service de télécrypt.

1399 Autres industries des télécommunications

Tout établissement dont l'activité est reliée à la télécommunication et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 14 : Industrie de la vapeur et de l'eau chaude

1401 Industrie de la vapeur et de l'eau chaude

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services publics non classés ailleurs.

SECTEUR 15 : Fermes laitières/Industrie laitière

1501 Industries laitière

Établissements dont l'activité principale est la préparation du lait de consommation et d'autres produits laitiers.

1504 Industrie du lait de consommation

Établissements dont l'activité principale est la transformation de crème et de lait crus. Sont aussi compris les réservoirs de lait et la mesure du lait sur les fermes laitières.

1599 Industries des autres produits laitiers

Établissements dont l'activité principale est la préparation de produits laitiers, notamment le beurre, l'huile de beurre, le fromage, le fromage à tartiner, le fromage cottage, le fromage en grains, le fromage fondu, le fromage fin et le fromage en pâte, le lait condensé et évaporé, le lait en poudre, les mélanges pour lait malté et lait fouetté, la crème, sèche et en poudre, la crème glacée et les mélanges pour crème glacée, le lait glacé sous toutes ses formes, les sorbets, le lactose et les produits de lactosérum, non classés ailleurs.

SECTEUR 16 : Industrie des fourrures et des peaux

1601 Magasins de fourrures

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail d'articles en fourrures, prêts à porter ou faits sur mesure, notamment les manteaux et autres vêtements en peau de mouton, en cuir ou en suède.

1603 Fourrures et peaux d'animaux sauvages

Établissements dont l'activité principale est la chasse et le piégeage d'animaux sauvages pour en obtenir la fourrure ou la peau.

1699 Autres produits manufacturés

Établissements dont l'activité principale concerne l'industrie des peaux et des fourrures et n'est pas comprise dans la rubrique précédente, notamment l'apprêt et la teinture de fourrures.

SECTEUR 17 : Industrie de l'eau

1701 Services d'eau

Établissements dont l'activité principale est le traitement et la distribution de l'eau destinée à l'usage ménager et à d'autres fins. Les établissements, ou services des eaux, qui figurent à la présente rubrique, sont souvent liés aux autorités locales. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la distribution (par tuyaux) d'eau destinée à l'irrigation.

1703 Distribution d'eau en vrac

Établissements dont l'activité principale est la distribution d'eau en vrac par camion ou installations de chargement.

1705 Services de nettoyage de fosses septiques

Établissements dont l'activité principale est la collecte et le traitement d'eaux usées, d'eaux d'égout ou d'autres effluents.

1799 Autres industries de l'eau

Tout établissement dont l'activité est reliée à l'eau et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 18 : Industrie de l'essence, commerce de détail

1801 Détaillants de carburant et de pétrole pour automobiles

Établissements dont l'activité principale est la vente au détail d'essence, de carburant diesel, de gaz naturel liquéfié, d'huiles et de graisses lubrifiantes et qui sont situés et exploités aux points de vente au détail d'essence. Sont compris les établissements dont l'activité principale consiste à distribuer de l'huile lubrifiante aux véhicules motorisés.

1804 Détaillants de propane pour automobiles

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de distributeurs-ravitailleurs de carburant pour moteurs au propane à des postes d'essence et de propane au détail.

1805 Distributeurs de carburant des petites marinas

Établissements dont l'activité principale concerne les distributeurs de carburant pour le ravitaillement des petites embarcations dans les petites marinas.

1808 Détaillants de carburant et de pétrole pour automobiles, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale concerne les ravitailleurs de camions (à carte/à clef) qui ont un débit de 0 à 227 litres à la minute et qui se trouvent aux points de vente au détail ou commerciaux de carburant.

1809 Compteurs sur camions utilisés pour le mazout de chauffage domestique

Établissements dont l'activité principale est l'utilisation de compteurs sur camions pour le mazout de chauffage domestique.

1813 Ravitailleurs dans les aéroports locaux

Établissements dont l'activité principale concerne l'utilisation de ravitailleurs qui ont un débit de 115 à 227 L/min pour le ravitaillement des avions dans les aéroports locaux.

1815 Distributeurs de carburant dans les aéroports locaux

Établissements dont l'activité principale concerne les distributeurs de carburants utilisés pour le ravitaillement des avions légers dans les aéroports locaux.

1823 Balances pour remplissage de bouteilles de propane

Établissements dont l'activité principale concerne les balances pour remplissage de bouteilles de propane à des postes d'essence et de propane au détail.

1899 Industries des autres pétrolières, commerce de détail

Tout établissement dont l'activité est reliée aux pétrolières, commerce de détail et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 19 : Industrie des fruits et légumes**1901 Industries de la préparation des fruits et légumes**

Établissements dont l'activité principale est la préparation de fruits et de légumes en boîtes, séchés, congelés et en conserves, y compris les jus, les soupes, les marinades, le ketchup et autres produits similaires.

1903 Fermes de fruits et autres légumes

Fermes dont plus de 50 % des recettes agricoles brutes proviennent de la vente de fruits et/ou d'autres légumes.

1905 Fermes de culture de la pomme de terre

Fermes dont plus de 50 % des recettes agricoles brutes proviennent de la vente de pommes de terre.

1907 Spécialités horticoles

Établissements dont plus de 50 % des recettes agricoles brutes proviennent de la vente de champignons, de produits de serre, de plants de pépinières et d'autres spécialités horticoles.

1999 Autres industries des fruits et légumes

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce des fruits et légumes et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 20 : Industrie de la ferraille**2006 Démontage d'automobiles**

Établissements dont l'activité principale est d'acheter de vieilles automobiles, de les démonter et d'en vendre les pièces et la ferraille.

2099 Autres industries de la ferrailles

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce de la ferrailles et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 21 : Industrie du transport

2101 Services postaux et de messageries

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services postaux et de messageries. Sont aussi compris le contrat de services postaux, le gouvernement, l'exploitation et le service de boîtes postales, le service de poste rurale, la messagerie et la poste, la distribution de colis, le courrier express, etc.

2103 Industrie du transport cargo aérien

Établissements dont l'activité principale concerne le transport aérien par vol régulier, non régulier, nolisé et nolisé non régulier. Sont compris les services de frètement pour la cargaison aérienne, les messageries aériennes, le fret aérien, les voyageurs aériens, le transport aérien et les aéronefs.

2107 Industrie du camionnage

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de camionnage, des services de transfert et des services connexes. La présente rubrique comprend les opérations de courtage.

2109 Industrie du transport ferroviaire

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de chemins de fer pour le transport de voyageurs et de marchandises. Sont compris les chemins de fer interurbains mais sont exclus les tramways et les services de transport urbain rapides. Ne figurent pas à la présente rubrique les établissements exploités par des sociétés de chemins de fer et dont l'activité principale concerne les services de télécommunications, les services de transport par autobus et par voie d'eau, l'exploitation d'hôtels ou l'exploitation d'ateliers pour la construction et l'examen en détail du matériel roulant.

2111 Industrie du transport par eau

Établissements dont l'activité principale concerne l'exploitation de navires pour le transport de voyageurs et de marchandises, l'exploitation de traversiers, le remorquage maritime, l'affrètement de bateaux et d'autres services de transport par eau.

2199 Autres industries du transport

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce du transport et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 22 : Industrie de l'alimentation, commerce de détail

2201 Épiceries et supermarchés d'alimentation canadiens

Établissements dont l'activité principale concerne une gamme balancée de produits d'épicerie, comme les conserves, les produits embouteillés, emballés et congelés, les viandes et la volaille fraîches, les poissons, les légumes et fruits frais, les produits alimentaires préparés, les produits de boulangerie, les produits laitiers, les bonbons et les confiseries et autres produits alimentaires. De plus, des journaux, des revues, des produits en papier, des boissons gazeuses, des produits du tabac, des produits de santé et de beauté, des articles ménagers, des fleurs, des plantes et d'autres produits non alimentaires peuvent être vendus. « Dans certaines provinces, la bière et le vin peuvent être vendus dans les magasins d'alimentation ».

2205 Confiseries et magasins de noix

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail de bonbons et de noix. D'autres types de confiseries peuvent être vendues.

2207 Magasins de fruits et légumes

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail de fruits et légumes frais.

2209 Marchés de viande

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail des viandes et de la volaille fraîches, congelées, fumées ou préparées.

2215 Autres magasins d'alimentation spécialisés

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail d'une gamme spécialisée de produits alimentaires non classés ailleurs, comme les épices, le thé et le café, les poissons et les fruits de mer, les produits diététiques et de santé et les produits laitiers.

2299 Autres industries de l'alimentation, commerce de détail

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce de l'alimentation au détail, y compris les restaurants, les cafétérias, etc., et qui n'est pas énumérée dans ce secteur.

SECTEUR 23 : Industrie de la collecte et de l'élimination des déchets

2301 Industrie et la collecte et de l'élimination des déchets

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de services publics, notamment la collecte et l'élimination des ordures, l'exploitation d'un terrain de décharge, l'exploitation d'un incinérateur, les services de collecte et d'élimination des déchets radioactifs et les services de collecte et d'élimination des ordures ménagères. Sont compris les établissements dont l'activité est le recyclage de matériaux de récupération, notamment les rebuts de plastique, le papier, le carton, les rebuts de textile et de caoutchouc et la récupération de déchets liquides, notamment l'huile usagée. **Ne sont pas** compris les établissements dont l'activité est le démontage d'automobiles ainsi que l'achat et la vente de matériaux de récupération, notamment les rebuts de cuivre et de plomb et la ferraille.

SECTEUR 24 : Industrie des services de taxi

2401 Industrie des services de taxi

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport de passagers par automobiles n'ayant pas à respecter des horaires réguliers ni à circuler entre des terminus fixes et dont le tarif est fixé en fonction du temps.

SECTEUR 25 : Des parcs et des garages de stationnement

2501 Secteur des parcs et des garages de stationnement

Établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des aires de stationnement et des garages pour le stationnement quotidien d'automobiles et dont le tarif est fixé en fonction du temps.

SECTEUR 26 : Industrie du tabac

2601 Industrie des produits du tabac

Établissements dont l'activité principale consiste à enrouler, hacher, mélanger et aromatiser le tabac et à fabriquer des produits du tabac.

2603 Industrie du tabac en feuilles

Établissements dont l'activité principale est le classement, la dessiccation et la mise en boucaut des feuilles de tabac. Habituellement, ces établissements entreposent le tabac sec en boucaut

pendant une période pouvant aller jusqu'à quelques années et qui s'appelle la maturation du tabac. Une fois le tabac à maturité, l'industrie peut aussi l'écôter et le préparer pour la fabrication avant de l'envoyer aux fabricants de produits du tabac.

2699 **Industries des autres produits du tabac**

Tout établissement dont l'activité est reliée aux produits du tabac et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 27 : Carrières et sablières

2701 **Carrières**

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire et à broyer du granite, de la pierre calcaire, du marbre, du grès, du schiste et à extraire et cribler des roches ignées et sédimentaires de carrières.

2704 **Sablières et gravières**

Établissements dont l'activité principale consiste à extraire, broyer, laver et cribler le sable et le gravier de sablières ou de gravières. Ces établissements assurent parfois, à titre secondaire, le transport du sable ou du gravier jusqu'aux chantiers.

2799 **Autres**

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce des carrières ainsi que de l'asphaltage et de la construction des routes, et qui n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 28 : Minerais non métalliques

2806 **Industrie des produits en béton**

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux en béton, de produits de construction en béton et d'autres produits en béton non classés ailleurs.

2899 **Autres industries des minerais non métalliques**

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce des minerais non métalliques et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 29 : Entrepreneur commercial (forage de puits artésiens)

2901 Entrepreneur commercial (forage de puits artésiens)

Établissements dont l'activité principale consiste à forer ou à creuser des puits artésiens et à installer et à réparer des pompes pour puits artésiens et la tuyauterie de puits, où la mesure commerciale est effectuée au pied.

SECTEUR 30 : Miel et autres produits apicoles

3001 Miel et autres produits apicole

Fermes dont plus de 50 % des recettes agricoles brutes proviennent de la vente de miel, de cire d'abeille et d'abeilles. Sont compris les produits apicoles, l'apiculture, la cire d'abeille et le miel (naturel et brut).

SECTEUR 31 : Boissons alcooliques (bière, vin, produits de distillation)

3101 Boissons alcooliques, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de bière, de liqueur, de vin et d'autres boissons alcooliques.

3103 Industrie des produits de distillation

Établissements dont l'activité principale est la clarification, la rectification, l'addition de saveur, le mélange et le vieillissement de l'alcool pour la fabrication de boissons alcoolisées par distillation. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'alcool éthylique, qu'il soit ou non destiné à la fabrication de boissons.

3105 Industrie de la bière

Établissements dont l'activité principale est la macération, la cuisson et la fermentation du malt et du houblon pour la fabrication de boissons à base de malt.

3107 Industrie du vin

Établissements dont l'activité principale est le pressage de fruits et la fermentation de jus de fruits pour la fabrication de vin. Sont compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de cidre alcoolisé (2,5 % d'alcool ou plus).

SECTEUR 32 : Location d'automobiles et de camions

3201 Location d'automobiles et de camions

Établissements dont l'activité consiste à offrir en location ou à bail des voitures particulières ou des camions sans chauffeur et dont le tarif est fixé en fonction du temps.

SECTEUR 33 : Pierres et métaux précieux

3301 Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en métaux précieux. Sont compris les établissements dont l'activité principale est le laminage, la refonte et/ou le ré-affinage de métaux précieux avec ou sans pierres précieuses, l'imitation de pierres et de métaux précieux ou la fabrication d'alliages de métaux précieux.

3399 Autres industries des pierres et métaux précieux

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce des pierres et métaux précieux et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 34 : Tissus à la pièce (commerce de gros et de détail)

3401 Tissus à la pièce, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de tissus au mètre ou à la pièce. Sont compris les établissements dont l'activité principale est le commerce de gros d'articles de mercerie, c.-à-d. des boutons, des attaches, des lacets, des fournitures de chapellerie, des patrons, des rubans, du fil, du fil à tricoter, des accessoires de couture, etc.

3403 Revêtements de sol, commerce de gros

Établissements dont l'activité principale est le commerce de gros de revêtements de sol, c.-à-d. de tapis, de carreaux, de revêtements de sol en linoléum, de carpettes et de paillasons, de moquettes et de tapis en carreaux.

3404 Magasins de revêtements de sol

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail de tapis, de moquettes et de carreaux en linoléum et en vinyle, y compris les thibaudes, les moquettes, les carpettes et les paillasons.

3405 Magasins de tissus et de filés

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail de tissus au mètre, de filés et de marchandise connexe, c.-à-d. magasins de marchandises sèches et d'articles de mercerie, magasins de tissus, fil à tricoter et accessoires de tricotage, tissus au mètre, fil à coudre, tissus, magasins de coupons, tissus à la pièce.

3407 Magasins de tentures

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail de tentures, de rideaux et d'articles pour rembourrage. Sont compris les magasins qui confectionnent des tentures sur mesure.

3499 Autres industries des tissus à la pièce

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce des tissus à la pièce et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 35 : Services de blanchissage et de nettoyage à sec**3505 Services de blanchissage et de nettoyage à sec**

Établissements dont l'activité principale consiste à effectuer le blanchissage, le nettoyage à sec, l'entretien de vêtements, le nettoyage de tapis et le service de linge.

SECTEUR 36 : Marchandises générales (commerce de gros)**3601 Marchandises générales (commerce de gros)**

Établissements dont l'activité concerne le commerce de gros d'une variété de lignes de marchandises d'usage ménager, parmi lesquelles la quincaillerie, la nourriture, les vêtements, les articles de sport et les jeux et jouets tendent à être les plus importants, mais aucune gamme de produits n'étant suffisamment prépondérante pour constituer une activité principale.

3699 Autres industries des marchandises générales

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce des marchandises générales et de la fabrication générale, et qui n'est pas comprise dans ce secteur ou dans tout autre secteur.

SECTEUR 37 : Produits en caoutchouc (fabrication)

3701 Produits en caoutchouc (fabrication)

Établissements dont l'activité principale concerne la mesure de la longueur et de la superficie de boyaux et de courroies en caoutchouc, d'articles en caoutchouc d'usage mécanique, de garnitures d'étanchéité (en caoutchouc et en matière plastique), de rubans adhésifs, de crépins pour bottes et chaussures en caoutchouc, de matériel de rechapage de pneus, de pneus et de chambres à air, etc.

3799 Autres produits en caoutchouc

Tout établissement dont l'activité est reliée au commerce des produits en caoutchouc et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR 38 : Distributeurs automatiques

3801 Distributeurs automatiques

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail au moyen d'appareils qui distribuent divers produits en échange de pièces de monnaie.

SECTEUR 39 : Quincailleries - Commerce de détail

3901 Quincailleries - commerce de détail

Établissements dont l'activité principale est le commerce de détail des principales gammes d'articles de quincaillerie comme les outils manuels et électriques, la quincaillerie de bâtiment, les attaches et les fournitures d'électricité et de plomberie. La vente d'articles ménagers, d'appareils électriques, de peinture, d'articles de sport, etc., peut constituer une activité secondaire.

3999 Autres produits quincailleries

Tout établissement dont l'activité est reliée aux produits quincailleries et n'est pas comprise dans ce secteur.

SECTEUR À UTILISATION RESTREINTE

SECTEUR 90: MASSE

9001 L'utilisation de ce secteur générique de masse est restreinte aux fournisseurs de services autorisés qui sont des distributeurs de balances à plate-forme (appareils de type 03 dans l'annexe 1 du Manuel d'instructions pour remplir les certificats d'inspection en Poids et Mesures), lorsque ces appareils ne sont pas vendus à des utilisateurs finals et que les activités des organismes en question ne peuvent pas être associées à un secteur commercial particulier.

Ce secteur commercial ne devrait être utilisé que dans des circonstances **exceptionnelles** lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un secteur commercial précis, notamment lors des inspections à l'usine de balances à plate-forme. Dans tous les autres cas, il faut utiliser le secteur commercial le plus approprié.

Tableau des codes des produits (Instruments)

Code des produits mesurés par les instruments		
Catégorie	Code	Description
Produits pétroliers	11	Carburant (essence, diesel, mazout, etc.) ²
	12	Caburants aviation
	13	Huiles de graissage
	14	Produits chauffés
	15	Coke
	16	Cires
Solvants	21	Solvants (ex. acétone, naphthe, etc.)
	22	Alcools, glycols - (méthanol, isobutyl, etc.)
Gaz comprimés	31	Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
	32	Ammoniac anhydre (NH ₃)
Produits agricoles	41	Engrais
	42	Herbicides
	43	Aliments pour bétail
	44	Grain
Eau	50	Eau
Produits chimiques	60	Produits chimiques
Produits alimentaires	71	Lait
	79	Aliment - Autre que le lait

² Le code 11 des produits pétroliers est le code par défaut pour tous les compteurs des types 50-* distributeurs, 51-* ravitailleurs, 52-* compteurs de vrac et 55-* compteurs à gravité.

Définition - Genres d'inspection

Organismes accrédités - Genres d'inspection

Genre A1 - Inspection initiale à l'usine par un organisme accrédité

La première inspection d'un instrument (comprend toutes les inspections jusqu'à ce que l'instrument soit certifié pour la première fois pour une utilisation dans le commerce), effectuée aux locaux du fabricant ou du fournisseur par un technicien reconnu d'un organisme accrédité.

Genre A2 - Inspection initiale sur le terrain par un organisme accrédité

La première inspection d'un instrument, dont la performance ne peut être déterminée avant son installation au site d'utilisation pour utilisation dans le commerce, effectuée par un technicien reconnu d'un organisme accrédité (comprend toutes les inspections jusqu'à ce que l'instrument soit certifié pour utilisation dans le commerce pour la première fois).

Genre A3 - Inspection subséquente par un organisme accrédité

Toute inspection d'un instrument effectuée par un technicien reconnu d'un organisme accrédité, autre que l'inspection initiale à l'usine ou sur le terrain, et la ré-inspection à l'usine ou sur le terrain. Toutes les inspections effectuées 6 mois civils ou plus après qu'un instrument ait été déclaré non conforme doivent également être codées comme inspection de genre A3 (et non comme une ré-inspection).

Genre A7 - Ré-inspection par un organisme accrédité

S'entend de l'inspection d'un appareil effectuée dans les six mois suivant une inspection subséquente, qui a révélé que l'appareil ne répondait pas aux exigences de la *Loi et du Règlement sur les poids et mesures*. L'inspection sert à déterminer si l'appareil se conforme maintenant à la *Loi* ou au *Règlement*. Comprend l'inspection prédéterminée d'appareils rejetés dans les locaux de l'entreprise de service. Ne comprend pas la ré-inspection d'un instrument qui n'a jamais été soumis à une inspection antérieure (inspection initiale) ni les inspections effectuées 6 mois civils ou plus après qu'un instrument ait été déclaré non conforme.

Nota : (L'inspection subséquente peut avoir été effectuée par un inspecteur de Mesures Canada ou par un technicien reconnu d'un organisme accrédité ou enregistré).

Organismes enregistrés - Genres d'inspection

Genre R1 - Inspection initiale à l'usine par un organisme enregistré

La première inspection d'un instrument (comprend toutes les inspections jusqu'à ce que l'instrument soit certifié pour la première fois pour une utilisation dans le commerce), effectuée aux locaux du fabricant ou du fournisseur par un technicien reconnu d'un organisme enregistré.

Genre R2 - Inspection initiale sur le terrain par un organisme enregistré

La première inspection d'un instrument, dont la performance ne peut être déterminée avant son installation au site d'utilisation pour utilisation dans le commerce, effectuée par un technicien reconnu d'un organisme enregistré (comprend toutes les inspections jusqu'à ce que l'instrument soit certifié pour utilisation dans le commerce pour la première fois).

Genre R3 - Inspection subséquente par un organisme enregistré

Toute inspection d'un instrument effectuée par un technicien reconnu d'un organisme enregistré, autre que l'inspection initiale à l'usine ou sur le terrain, et la ré-inspection à l'usine ou sur le terrain. Toutes les inspections effectuées 6 mois civils ou plus après qu'un instrument ait été déclaré non conforme doivent également être codées comme inspection de genre R3 (et non comme une ré-inspection).

Genre R7 - Ré-inspection par un organisme enregistré

S'entend de l'inspection d'un appareil effectuée dans les six mois suivant une inspection subséquente, qui a révélé que l'appareil ne répondait pas aux exigences de la *Loi et du Règlement sur les poids et mesures*. L'inspection sert à déterminer si l'appareil se conforme maintenant à la *Loi* ou au *Règlement*. Comprend l'inspection prédéterminée d'appareils rejetés dans les locaux de l'entreprise de service. Ne comprend pas la ré-inspection d'un instrument qui n'a jamais été soumis à une inspection antérieure (inspection initiale) ni les inspections effectuées 6 mois civils ou plus après qu'un instrument ait été déclaré non conforme.

Nota : (L'inspection subséquente peut avoir été effectuée par un inspecteur de Mesures Canada ou par un technicien reconnu d'un fournisseur de services autorisé).

Lorsqu'une inspection est effectuée par un technicien reconnu d'un **organisme enregistré** en présence d'un inspecteur de Mesures Canada (inspection de suivi avec le technicien), les codes suivants doivent être utilisés :

Genre M1 - Inspection initiale à l'usine par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada

La première inspection d'un instrument (comprend toutes les inspections jusqu'à ce que l'instrument soit certifié pour la première fois pour une utilisation dans le commerce), effectuée aux locaux du fabricant ou du fournisseur par un technicien reconnu d'un organisme enregistré en présence de Mesures Canada.

Genre M2 - Inspection initiale sur le terrain par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada

La première inspection d'un instrument, dont la performance ne peut être déterminée avant son installation au site d'utilisation pour utilisation dans le commerce, effectuée par un technicien reconnu d'un organisme enregistré en présence de Mesures Canada (comprend toutes les inspections jusqu'à ce que l'instrument soit certifié pour utilisation dans le commerce pour la première fois).

Genre M3 - Inspection subséquente par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada

Toute inspection d'un instrument effectuée par un technicien reconnu d'un organisme enregistré en présence de Mesures Canada, autre que l'inspection initiale à l'usine ou sur le terrain, et la ré-inspection à l'usine ou sur le terrain. Toutes les inspections effectuées 6 mois civils ou plus après qu'un instrument ait été déclaré non conforme doivent également être codées comme inspection de genre M3 (et non comme une ré-inspection).

Genre M7 - Ré-inspection par un organisme enregistré en présence de Mesures Canada

S'entend de l'inspection d'un appareil effectuée dans les six mois suivant une inspection subséquente en présence de Mesures Canada, qui a révélé que l'appareil ne répondait pas aux exigences de la *Loi et du Règlement sur les poids et mesures*. L'inspection sert à déterminer si l'appareil se conforme maintenant à la *Loi* ou au *Règlement*. Comprend l'inspection prédéterminée d'appareils rejetés dans les locaux de l'entreprise de service.

Ne comprend pas la ré-inspection d'un instrument qui n'a jamais été soumis à une inspection antérieure (inspection initiale) ni les inspections effectuées 6 mois civils ou plus après qu'un instrument ait été déclaré non conforme.

Nota : (L'inspection subséquente peut avoir été effectuée par un inspecteur de Mesures Canada ou par un technicien reconnu d'un fournisseur de services autorisé).